



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.162/4
du 12 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de volailles affectés par l'apparition de l'influenza aviaire de type H3N1'

Le 12 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de volailles affectés par l'apparition de l'influenza aviaire de type H3N1'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

Le projet d'arrêté vise, selon son intitulé et la note au Gouvernement jointe au dossier transmis à la section de législation, à octroyer une aide exceptionnelle à certains éleveurs de volailles affectés par l'influenza aviaire de type H3N1. La note au Gouvernement précise qu'il s'agit des éleveurs qui ont anticipé l'ordre d'abattage prescrit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 2019 'relatif à la lutte contre l'influenza virus du type H3 chez les volailles' et qui, dès lors, n'ont pas pu bénéficier de l'indemnisation prévue par l'article 4 du même arrêté royal, conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne', qui concerne les « aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux ».

Le projet se fonde sur l'article 14, paragraphe 3, e), du règlement n° 702/2014, qui permet l'octroi d'aides aux investissements destinés à « la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, et la prévention des dommages causés par les événements susmentionnés » et se réfère plus spécifiquement à la « réhabilitation du potentiel de production ».

FORMALITÉ PRÉALABLE

1. Il résulte des dispositions combinées des paragraphes 6, g), 9, e), et 14, de l'article 14 du règlement n° 702/2014 que, dans le cas d'une aide aux investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production, « les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production agricole au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements », notamment « l'achat d'animaux », l'intensité de l'aide étant « au maximum de 100 % des coûts admissibles ».

L'article 3 du projet dispose que l'aide est uniquement accordée à « l'éleveur qui apporte la preuve [...] qu'il a subi une perte de son potentiel de production à la suite de l'apparition de l'influenza aviaire de type H3N1 depuis le 1^{er} avril 2019 », tandis que l'article 7 prévoit que « le montant de l'aide exceptionnelle accordée est plafonné à 100 pourcents des investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production ».

Toutefois, à plusieurs autres endroits, le projet se réfère plus largement aux « pertes économiques subies » par les éleveurs de volailles ayant procédé à l'abattage avant que l'ordre ne soit donné par la publication de l'arrêté royal du 4 juillet 2019 » (second considérant du préambule et article 4) ou à « la perte économique due au confinement » (article 5). Selon l'annexe au projet, qui établit le formulaire de demande d'aide, le demandeur doit fournir une « [e]stimation des pertes et investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production », ventilée en quatre postes : Indemnisation des volailles abattues ; Frais de nettoyage et de désinfection ; Manque à gagner lié à l'inactivité forcée et Frais pour amener les poulettes à la ponte.

La section de législation relève que les différents postes ainsi visés s'apparentent aux éléments sur la base desquels l'indemnisation pour les dommages causés par des maladies animales est calculée, en application de l'article 26 du règlement n° 702/2014, inapplicable en l'espèce, à savoir : la valeur marchande des animaux abattus ou éliminés ou morts et la perte de revenu due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux. Ceci étant, en l'état du dossier qui lui est soumis, la section de législation n'est pas en mesure de conclure que ces différents postes peuvent être considérés à tous égards comme des « couts supportés pour réhabiliter le potentiel de production agricole au niveau qui était le sien avant la survenance » de l'influenza aviaire de type H3N1, au sens de l'article 14 du règlement n° 702/2014, alors que ce n'est que si le régime d'aide en projet est parfaitement conforme aux conditions fixées par cette disposition que ce régime est susceptible de bénéficier de l'exemption de notification à la Commission européenne.

La prudence commande donc de notifier le projet à la Commission européenne, qui conserve la possibilité de l'autoriser sur la base directe de l'article 107, paragraphe 3, c, TFUE.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En vertu de l'article D.242, alinéa 1^{er}, 4°, du Code wallon de l'Agriculture, l'arrêté doit fixer les montants de l'aide ¹.

¹ Voir par exemple l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2018 'octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l'interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine', qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation n° 64.423/4 du 16 octobre 2018, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64423.pdf>.

La déléguée du Ministre a indiqué que le projet sera complété d'une disposition fixant les montants, à savoir « le montant d'indemnisation des poules abattues à hauteur de 5 euros/poule ainsi que le manque à gagner vu l'absence de ponte d'œuf : 1.05€/100 œufs ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET